

Comment fonctionne la responsabilité des auteurs d'accidents de la circulation ?

La responsabilité des auteurs d'accidents de la circulation est régie par la Loi Badinter du 5 juillet 1985 ou « loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Elle tend principalement à renforcer l'indemnisation des victimes.

I. Quelles sont les conditions d'application de la loi Badinter ?

La loi s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (VTAM), ainsi que ses remorques ou semi-remorques. La loi ne s'applique pas aux accidents de trains et tramways circulant sur leur propre voie.

A- Un accident de la circulation

Tout événement soudain et fortuit présentant un lien avec la circulation est considéré comme un accident de la circulation. Cet événement doit causer un préjudice à la victime, ce qui ouvre le droit à indemnisation. Il importe peu que la responsabilité pénale du conducteur du VTAM soit engagée, il devra quoi qu'il arrive indemniser la victime. L'appréciation du lien avec la circulation par les juges est assez souple (par exemple, la chute de bagages d'une voiture qui entraîne des blessures est en lien avec la circulation).

B- Un accident impliquant un VTAM

Selon le code des assurances, tout engin ayant une force motrice, pouvant transporter des personnes ou des choses, et évoluant sur le sol, est un véhicule terrestre à moteur (voiture, camion, tracteur-tondeuse, etc.). Un fauteuil roulant électrique n'est pas un VTAM, tout comme un vélo ou une trottinette non-électrique.

La qualification du véhicule en VTAM est essentielle dans la mesure où le conducteur d'un VTAM sera soumis à l'obligation d'assurance mise en place par la loi Badinter. Celle-ci dispose qu'il est obligatoire pour toute personne susceptible d'engager sa responsabilité civile lors d'un accident impliquant un VTAM d'être protégée par une assurance dédiée. L'obligation d'assurance garantit que les conducteurs disposent des ressources financières suffisantes pour indemniser les victimes. Le conducteur qui n'est pas assuré devra indemniser personnellement les victimes.

- Cas des trottinettes électriques : elles sont considérées comme des VTAM et leur propriétaire est soumis à l'obligation d'assurance
- Cas des vélos à assistance électrique (VAE) : si la vitesse du vélo est limitée à 25 km/h et que la puissance du moteur est inférieure à 250 watts, le VAE n'est pas considéré comme un VTAM. Aucune assurance spécifique n'est requise. Si le vélo électrique est débridé ou à puissance supérieure, il peut être requalifié en VTAM. Le conducteur sera soumis aux mêmes règles que les conducteurs de véhicules motorisés et devra donc souscrire une assurance particulière.

S'agissant des véhicules exerçant la fonction d'outil (comme une moissonneuse batteuse), la loi Badinter ne s'applique que s'ils sont dans leur condition de circulation. En d'autres termes, elle ne s'y applique pas quand ils sont dans leur condition d'outil.

C- Un accident impliquant un préjudice pour la victime

Il est nécessaire que le préjudice subi par la victime résulte directement de l'accident de la circulation, c'est-à-dire qu'il faut établir un lien de cause à effet entre l'accident et le préjudice. Les juges présument que ce lien existe lorsque l'enchaînement des faits montre que, d'un point de vue temporel, le préjudice est en rapport avec l'accident. Le conducteur peut rapporter une preuve contraire à cela pour être dispensé d'indemniser la victime.

Les juges demandent de rapporter la preuve que le véhicule a joué un rôle quelconque dans la réalisation de l'accident. Il faut distinguer trois cas :

- Dans le cas d'un accident simple où le véhicule est entré en contact avec la victime, l'implication est établie, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt, voire en stationnement.
- Dans le cas d'un accident simple mais dans lequel le véhicule n'est pas entré en contact avec la victime, celle-ci doit apporter la preuve du rôle perturbateur du véhicule (par exemple, il est admis que le véhicule a joué un rôle dans l'accident même s'il y a des décalages de temps entre l'intervention du véhicule et l'accident en lui-même).
- Dans le cas particulier des accidents en chaîne (par exemple, la voiture C heurte la voiture B qui heurte la voiture A), les juges adoptent une appréciation large de l'implication du véhicule. La victime dispose d'une action contre n'importe lequel des conducteurs parce que l'ensemble de l'évènement est considéré comme un unique fait accidentel. Toutefois, il faudra que l'enchaînement des accidents soit continu.

Focus sur le préposé : lorsque le conducteur du véhicule agit dans le cadre de son travail (on l'appelle le préposé), il n'indemnise pas la victime, ce sera à son employeur de le faire (on l'appelle le commettant).

II. Comment être indemnisé ?

La loi Badinter met en place un régime d'indemnisation très favorable aux victimes d'accidents de la route. La responsabilité du conducteur du véhicule est quasi-systématiquement engagée car les causes d'exonération classiques sont écartées. Une cause d'exonération est un élément qui permet à celui qui l'invoque de se libérer de sa responsabilité extracontractuelle, ce qui le dispense de réparer le préjudice de la victime (par exemple, la force majeure).

A- Les cas de limitation de l'indemnisation

Les auteurs d'accident de la circulation ne pourront invoquer qu'une seule cause d'exonération, la faute de la victime. Il est cependant nécessaire d'envisager de manière différente la faute des victimes non conductrices (où l'exonération est quasiment impossible) et la faute des victimes conductrices.

1) Faute de la victime non conductrice

Il faut distinguer :

- Cas des dommages aux biens

La faute, commise par la victime non-conductrice, a pour effet de diminuer l'indemnisation au titre des atteintes aux biens (par exemple, sa propre faute pourra lui être opposée afin de lui refuser le remboursement des réparations du véhicule). Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux appareils

délivrés sur prescription médicale qui auront pu être endommagés à l'occasion d'un accident de la route.

- **Cas des atteintes à la personne**

La victime non-conductrice sera indemnisée, peu importe qu'elle ait commis une faute (par exemple, elle a grillé un feu rouge). Toutefois, lorsque celle-ci a commis une faute inexcusable et que cette faute a été la cause exclusive de l'accident, son indemnisation sera réduite. La faute est inexcusable lorsqu'elle est volontaire, d'une exceptionnelle gravité, et qu'elle expose sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (par exemple un piéton franchit délibérément des glissières de sécurité pour traverser une autoroute, alors qu'un passage souterrain est disponible à proximité).

Certaines victimes sont, quoi qu'il arrive, indemnisées des atteintes à leur personne (même en cas de faute inexcusable), sauf à avoir volontairement recherché le dommage en question. Ces victimes spécialement protégées sont :

- ❖ celles âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ;
- ❖ celles titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % (quels que soit leur âge).

2) Faute de la victime conductrice

Les conducteurs sont indemnisés intégralement sauf à avoir commis une faute ayant contribué à l'accident. La faute commise par le conducteur du véhicule a pour effet de diminuer son indemnisation. Pour cela, elle doit avoir joué un rôle dans l'accident.

B- Procédure d'indemnisation

Tout d'abord, il faut dresser un constat amiable et recueillir le plus d'éléments possibles afin de les transmettre à l'assurance (comme des certificats médicaux constatant les dommages corporels).

En cas d'accident mortel, l'assureur doit présenter une offre d'indemnisation dans un délai de 8 mois aux héritiers et/ou au conjoint de la victime.

En cas de blessures, l'assureur doit diligenter une expertise médicale afin de connaître l'état de santé de la victime. Si, dans les trois mois suivant l'accident, son état ne s'est pas stabilisé (ce que l'on appelle la "consolidation"), l'assureur peut alors proposer une offre provisionnelle. Il s'agit d'une estimation temporaire destinée à fournir une première compensation financière à la victime, en attendant que son état de santé soit définitivement évalué. Dès que l'état de santé de la victime est consolidé et n'évolue plus, l'assureur doit formuler une offre définitive dans les cinq mois.

Deux choix s'offrent alors à la victime :

- soit elle accepte l'offre auquel cas la transaction est conclue avec l'assureur. Celui-ci devra délivrer les fonds dans un délai d'un mois suivant l'acceptation.
- soit elle refuse l'offre, par exemple si elle la trouve manifestement dérisoire. Il faudra alors saisir le juge.

Les victimes peuvent également s'adresser à l'Association d'Aide à l'Indemnisation des Victimes de France (AIVF) afin d'être accompagnées dans leurs démarches.

Si l'auteur n'est pas identifié il faut s'adresser au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

C- Cas du recours en contribution

Lorsque plusieurs responsables sont impliqués dans un accident de la route, la victime peut obtenir réparation de son préjudice auprès de n'importe lequel d'entre eux ou de leurs assureurs. Dans ce cas, l'offre d'indemnisation est faite par l'assureur mandaté par les autres. Ce dernier, une fois que la victime a été indemnisée, dispose d'un recours en contribution contre les autres coauteurs de l'accident. Ce recours lui permet de réclamer à chaque co-responsable le remboursement de la part de l'indemnisation correspondant à sa part de responsabilité dans l'accident. Cette procédure permet de répartir équitablement la charge financière entre tous les responsables, en fonction de l'importance de leurs fautes respectives.

Le recours en contribution n'est pas possible dans deux situations :

- Lorsque la victime passagère et le conducteur qui a causé l'accident vivent ensemble ;
- Lorsque la victime est héritière du conducteur qui a causé l'accident.